

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 45 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
décembre 1907. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> , rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1908.....	37
décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> , portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1907.....	38
31 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> , portant désignation du Collège des Assesseurs de la Guinée française pendant l'année 1908.....	38
3 janvier 1908. — Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> , relative aux cessions de médicaments, par la pharmacie principale du service de Santé, à Dakar, et son annexe, à Saint-Louis, aux services de Santé locaux des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française et de la Mauritanie.....	39
9 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , fixant, pour le service de l'Instruction publique, la date des différents examens pour 1908.....	39
9 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , instituant en Guinée française un brevet d'ouvrier.....	39
9 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , réglant l'examen d'admission au Cours normal indigène de Conakry.....	40
9 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , instituant en Guinée française un brevet de moniteur indigène.....	40
9 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , réglant l'examen d'admission à l'Ecole d'apprentissage de Conakry.....	41
13 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , nommant des membres titulaires et suppléants de la commission consultative de Boké.....	42
16 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Accra (Gold-Coast).....	42
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant à M. Bluzet l'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le domaine public.....	42
21 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , supprimant la Caisse de prévoyance de la Guinée française....	43
24 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , créant une agence spéciale secondaire du chemin de fer à Kouroussa.....	43
25 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , ouvrant un bureau sémaphorique au phare de Tamara (Iles de Los).....	43
25 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , créant un service d'hygiène à Kindia.....	43
25 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , relatif à la propreté et à la salubrité de la ville de Kindia.....	44

25 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , au sujet des relations sémaphoriques avec les bateaux, des communications téléphoniques avec Conakry et au sujet du service du gardien de phare de Tamara comme guet-teur sémaphorique.....	44
25 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , dési-gnant les membres de la Commission chargée de pro-céder à la vérification de valeurs postales.....	45
22 janvier. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , à Messieurs les Administrateurs, commandants de cercles, au sujet des conventions écrites passées entre indigènes.	45
Errata.....	46
Nominations et mutations.....	46

PARTIE NON OFFICIELLE

Visite de M. le député Le Hérisse, délégué de M. le Ministre des Colonies.....	49
Avis et communications.....	49
Résultat des élections pour la constitution de la Chambre de Commerce de Conakry.....	50
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de novembre.....	50
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1907.....	52
Mouvements de l'abattoir pendant le mois de janvier 1908....	53
Annonces.....	54

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.*, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Ter-ritoires de l'Afrique occidentale française pour l'exer-cice 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-vernement général de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exer-cice 1908, sont arrêtés comme suit :

a) Budget général, en recettes et en dépenses, à la somme

de dix-sept millions cent quarante-huit mille francs 17,148,000 fr.);

b) Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de un million cent quatre-vingt-neuf mille francs (1,189,000 fr.);

c) Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de la Guinée (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de un million sept cent mille francs (1,700,000 fr.);

d) Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire (annexe du budget général) en recettes et en dépenses, à la somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.);

e) Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Kayes-Niger (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de trois millions neuf cent cinquante mille francs (3,950,000 fr.);

f) Budget du Sénégal (Administration directe), en recettes et en dépenses, à la somme de un million sept cent mille francs (1,700,000 fr.);

g) Budget du Sénégal, (Pays de protectorat), en recettes et en dépenses, à la somme de quatre millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille francs (4,584,000 fr.);

h) Budget de la Guinée, en recettes et en dépenses, à la somme de six millions deux cent vingt-cinq mille francs (6,225,000 fr.);

i) Budget de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses, à la somme de trois millions huit cent mille francs (3,800,000 fr.);

j) Budget du Dahomey, en recettes et en dépenses, à la somme de trois millions quatre-vingt-dix mille francs (3,090,000 fr.);

k) Budget du Haut-Sénégal et Niger, en recettes et en dépenses, à la somme de six millions trois cent soixante mille francs (6,360,000 fr.);

l) Budget annexe du Territoire militaire du Niger (annexe du budget du Haut-Sénégal et Niger), en recettes et en dépenses, à la somme de un million trois cent quarante-six mille francs (1,346,000 fr.);

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 octobre 1904, les budgets énoncés sont déclarés provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1908.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 décembre 1907.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du chemin de fer de la Guinée, exercice 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 février 1907, portant approbation du budget général et des budgets locaux de l'Afrique occidentale française; Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée; Vu l'urgence et sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, aux chapitres ci-après du budget annexe du chemin de fer de la Guinée, exercice 1907, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1 ^{er} .	Direction et exploitation.....	25.900 ^f
— 3.	Matériel et traction.....	121.275
— 5.	Dépenses diverses.....	14.000
Total.....		161.175 ^f

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 31 décembre 1907.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., portant désignation du Collège des Assesseurs de la Guinée française pendant l'année 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la liste des notables de la Guinée française dressée pour l'année 1908;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs pour la Guinée française, pendant l'année 1908 :

MM. Arcens (Baptiste-Omer), négociant ;
de Bellerocche (Jean-Joseph-Emmanuel), pharmacien ;
Courveille (Edouard), négociant ;
Favreau (Aristide), sous-inspecteur du chemin de fer ;
Galibert (Armand), négociant ;
Guiraud (Ernest), négociant ;
Huguet (François), négociant ;
Launet (Edouard), négociant ;
Poncine (Jean), négociant ;
Robin (Charles-Louis), chef d'imprimerie ;
Saint-Ramon (Girard), droguiste ;
Ternaux (Jean), commerçant,
tous demeurant à Conakry.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1907.

M. MERLIN.

DÉCISION du Gouverneur général p. i., relative aux cessions de médicaments, par la pharmacie principale du service de Santé, à Dakar, et son annexe, à Saint-Louis, aux services de Santé locaux des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française et de la Mauritanie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 60 de l'instruction générale du 15 janvier 1905, sur la comptabilité-matière aux Colonies, et l'instruction provisoire du 8 juillet 1905, sur l'administration du service de Santé.

DÉCIDE :

Article premier. — La pharmacie principale du service de Santé, à Dakar, et son annexe, à Saint-Louis, sont autorisées, d'une façon permanente, à délivrer, à titre de cession remboursable, aux services de Santé des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française et de la Mauritanie, les médicaments et objets de pansement qui pourraient leur devenir nécessaires dans les cas urgents où ces médicaments ou ces objets seraient impossibles à se procurer sur place.

Ces cessions seront faites sur autorisation du Directeur du service de Santé qui restera juge de la nécessité de leur délivrance et de la possibilité de les exécuter sans gêner la marche du service dont il a la charge.

Art. 2. — Les demandes de cession et leur remboursement seront faites conformément aux prescriptions de l'instruction du 15 janvier 1905, sur la comptabilité-matière aux Colonies, chapitre 3, paragraphe 3.

Le remboursement sera effectué au bénéfice du chapitre 45 : *Matériel du service de Santé*, suivant les formes indiquées aux différents articles du chapitre 5 de ladite instruction, et au chapitre 3, paragraphe 1^{er}, de l'instruction provisoire du 8 juillet 1905 sur le fonctionnement administratif du service de Santé aux Colonies.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 3 janvier 1908.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., fixant, pour le Service de l'Instruction publique, la date des différents examens pour 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux en date du 23 août et du 9 septembre 1907; Après l'avis de l'Inspecteur des Ecoles; Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de cession des différents examens du service de l'Instruction publique en Guinée française sont fixées comme suit, pour l'année 1908 :

1^o Les épreuves du certificat de fin d'études primaires

élémentaires pour les indigènes auront lieu, dans tous les centres possédant une Ecole régionale, le jeudi 4 juin. Les demandes d'inscription devront être parvenues au Secrétariat général pour Conakry, au Bureau de l'Administrateur pour les cercles, avant le 15 mai.

2^o L'examen d'entrée au Cours normal aura lieu le vendredi 5 juin. Les demandes d'inscription des candidats indigènes, subordonnées à l'admissibilité au certificat d'études primaires élémentaires, devront être faites avant le 15 mai.

3^o L'examen d'entrée à l'École d'apprentissage de Conakry aura lieu le samedi 6 juin. Les demandes d'inscription devront être faites avant le 15 mai.

4^o Les épreuves du brevet de moniteur auront lieu, pour les élèves de seconde année du Cours normal, le lundi 8 juin. Les demandes d'inscription devront être parvenues avant le 31 mai au Secrétariat général.

5^o Les épreuves du brevet d'ouvrier auront lieu, pour les élèves de seconde année de l'École d'apprentissage, le jeudi 11 juin. Les demandes d'inscription devront être parvenues avant le 31 mai au Secrétariat général.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie, et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., instituant en Guinée française un brevet d'ouvrier.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local en date du 9 septembre 1907, créant à Conakry une École d'apprentissage;

Après l'avis de l'Inspecteur des Ecoles;

Sur la proposition du Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française un brevet d'ouvrier.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention de ce diplôme aura lieu chaque année, à Conakry, à la date fixée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Peuvent seuls se présenter à cet examen les élèves de seconde année de l'École d'apprentissage.

Art. 4. — Les candidats seront divisés en deux sections correspondant au travail du bois et au travail du fer.

Art. 5. — Dans chaque section, l'examen comporte les épreuves suivantes :

1^o Croquis coté d'un objet donné. La durée de cette épreuve est de trois heures;

2^o Une épreuve orale comprenant une lecture facile et des interrogations sur le calcul élémentaire, la profession du candidat, la maçonnerie et la charpente;

3^o Une épreuve pratique consistant en l'exécution d'un travail d'après un croquis coté.

La durée de cette épreuve est de cinq heures.

Art. 6. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. L'épreuve pratique a un coefficient double.

L'épreuve pratique est éliminatoire.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu 10 au moins à l'épreuve pratique et réuni un minimum de 40 points pour l'ensemble de toutes les épreuves.

Art. 7. — La Commission d'examen, nommée par le Lieutenant-Gouverneur, est composée comme suit :

Le Directeur des Travaux publics, *président* ;

L'Inspecteur des Ecoles ;

Les deux maîtres ouvriers de l'Ecole d'apprentissage ;

Trois membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 8. — Le texte de l'épreuve de dessin et celui de l'épreuve pratique sont envoyés, sous enveloppes cachetées, par le Lieutenant-Gouverneur. Les enveloppes sont ouvertes en présence des candidats.

Aussitôt après l'examen, la Commission arrête la liste des candidats admissibles, dresse le procès-verbal de l'examen et expédie ce document au Lieutenant-Gouverneur qui délivre les diplômes.

Art. 9. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., réglementant l'examen d'admission au Cours normal indigène de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local en date du 9 septembre 1907, créant à Conakry un Cours normal indigène ;

Après l'avis de l'Inspecteur des Ecoles ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'examen d'admission au Cours normal indigène aura lieu chaque année à la date fixée par le Lieutenant-Gouverneur dans tous les centres où les Ecoles régionales sont établies.

Art. 2. — Peuvent seuls se présenter à l'examen les jeunes indigènes âgés d'au moins treize ans, ayant suivi les cours d'une Ecole régionale de garçons et admissibles au certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 3. — L'examen ne comporte que des compositions écrites dont le détail suit :

1° Une épreuve d'orthographe.

A la suite de la dictée, les candidats répondront par écrit à des questions simples portant sur le texte et feront, en outre, une courte analyse grammaticale. La durée de cette épreuve est de une heure.

2° Une composition française d'un genre facile. La durée de cette épreuve est fixée à deux heures.

3° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes sur le système métrique et les quatre opérations. La durée de cette épreuve est fixée à une heure et demie.

4° Une page d'écriture cursive. La durée de cette épreuve est fixée à quarante-cinq minutes.

5° Une épreuve de dessin d'un genre facile. La durée de cette épreuve est fixée à une heure.

Art. 4. — Dans les cercles, les épreuves auront lieu sous la surveillance de l'Administrateur ou de son délégué, assisté par l'Instituteur.

Les textes des épreuves seront envoyés sous enveloppes cachetées par le Lieutenant-Gouverneur ; ces enveloppes seront ouvertes en présence des candidats.

A Conakry, les compositions seront surveillées par l'Inspecteur des Ecoles, assisté, au besoin, par un des maîtres du Cours normal.

Art. 5. — Après l'examen, le procès-verbal en sera dressé et expédié, ainsi que les copies non corrigées des candidats, au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 6. — La correction des compositions aura lieu à Conakry.

La commission de correction sera composée comme suit :

1° L'Inspecteur des Ecoles, *président* ;

2° Les deux Maîtres du Cours normal ;

3° Le Directeur de l'Ecole régionale de garçons ;

4° La Directrice de l'Ecole régionale de filles ;

5° Deux membres désignés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 7. — Les compositions seront notées de 0 à 20.

Le maximum des fautes tolérées à l'épreuve d'orthographe est fixé à 10.

Art. 8. — A la suite de la correction, la Commission dresse le procès-verbal de l'examen et expédie ce document, ainsi que les copies des candidats, au Lieutenant-Gouverneur qui prononce les admissions définitives.

Art. 9. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., instituant en Guinée française un brevet de moniteur indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local en date du 9 septembre 1907, créant à Conakry un cours normal indigène ;

Après l'avis de l'Inspecteur des Ecoles ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française un brevet de moniteur indigène.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention de ce diplôme aura lieu chaque année à Conakry, à la date fixée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Peuvent seuls se présenter à cet examen les élèves de 2° année du Cours normal indigène.

Art. 4. — L'examen comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1° *Epreuves écrites :*

a) Une dictée d'un genre facile, d'une quinzaine de lignes. Le maximum des fautes tolérées est fixé à dix.

A la suite de la dictée, les candidats auront à faire une courte analyse grammaticale et à répondre par écrit à deux ou trois questions portant sur le texte.

La durée de cette épreuve est de une heure.

b) Une composition française facile.

La durée de cette épreuve est de deux heures.

c) Une épreuve de mathématiques comportant une question très simple d'arithmétique théorique et deux problèmes sur les quatre opérations, le système métrique et la géométrie pratique.

La durée de cette épreuve est de deux heures.

d) Une page d'écriture cursive à main posée, la dictée servant d'épreuve d'écriture courante.

La durée de cette épreuve est de une heure.

e) Une épreuve de dessin d'ornement.

La durée est de deux heures.

2° *Epreuves orales :*

a) Lecture expliquée et conversation.

b) Interrogations sur l'histoire et la géographie.

c) Questions faciles sur la grammaire.

d) Interrogations sur l'arithmétique, le système métrique et la géométrie pratique.

e) Interrogations sur les sciences usuelles, l'hygiène élémentaire et l'agriculture.

Le temps consacré à chaque épreuve ne devra pas dépasser un quart d'heure.

3° *Epreuves pratiques :*

a) Travail manuel sans atelier, ou exercice facile de menuiserie exécuté à l'Ecole d'apprentissage.

La durée de cette épreuve est de deux heures.

b) Leçon de quinze à vingt minutes faite aux élèves du cours préparatoire de l'Ecole régionale de garçons sur un sujet donné à l'avance.

Art. 5. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

La leçon aura un coefficient double.

Les épreuves écrites sont éliminatoires ; aucun candidat ne sera admis à subir les épreuves orales et les épreuves pratiques s'il n'a réuni un total de 50 points au moins pour l'ensemble des compositions écrites.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu un total de 130 points au moins pour l'ensemble de toutes les épreuves.

Art. 6. — La Commission d'examen, nommée par le Lieutenant-Gouverneur, est composée ainsi :

L'Inspecteur des Ecoles, *président* ;

Les deux maîtres du Cours normal ;

Le Directeur de l'Ecole régionale de garçons ;

La Directrice de l'Ecole régionale de filles ;

Deux membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 7. — Le texte de chaque épreuve écrite est envoyé sous enveloppe cachetée par le Lieutenant-Gouverneur. L'enveloppe est ouverte en présence des candidats.

Aussitôt après l'examen, la Commission arrête la liste des candidats admissibles, dresse le procès-verbal de l'examen et expédie ce document, ainsi que les copies des

candidats, au Lieutenant-Gouverneur qui délivre les diplômes.

Art. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., réglementant l'examen d'admission à l'Ecole d'apprentissage de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1901, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local en date 9 septembre 1907, créant à Conakry une Ecole d'apprentissage ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'examen d'admission à l'Ecole d'apprentissage de Conakry aura lieu chaque année à la date fixée par le Lieutenant-Gouverneur dans tous les cercles pourvus d'une Ecole régionale.

Art. 2. — Tous les jeunes indigènes âgés d'au moins treize ans pourront se présenter à cet examen.

Art. 3. — L'examen ne comporte que des compositions orales dont le détail suit :

1° Lecture et conversation ;

2° Questions simples sur le calcul et le système métrique ;

3° Interrogations portant sur le travail manuel.

Chaque épreuve durera 20 minutes au plus.

Art. 4. — La Commission d'examen nommée par le Lieutenant-Gouverneur comprend dans les cercles :

1° L'Administrateur, *président* ;

2° Le Directeur de l'Ecole régionale ;

3° Un ou deux membres désignés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'Administrateur.

A Conakry, la Commission comprendra :

1° L'Inspecteur des Ecoles, *président* ;

2° Un conducteur délégué par le Directeur des Travaux publics ;

3° Les maîtres ouvriers de l'Ecole d'apprentissage ;

4° Le Directeur de l'Ecole régionale.

Art. 5. — Aussitôt après l'examen, la Commission en dresse le procès-verbal et y joint la liste des candidats avec les notes obtenues par chacun d'eux. Le tout est expédié au Lieutenant-Gouverneur qui désigne les candidats définitivement admis.

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des membres titulaires et suppléants de la commission consultative de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 19 juillet 1906 créant la Commission consultative de Boké;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Boké :

MM. Gauthier, négociant à Boké;
Jacquinot, — — —

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Boké :

MM. Moynier, négociant à Boké;
Berger, — — —

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Accra (Gold-Coast).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 20 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu le cablogramme du Gouverneur général n° 18 en date du 15 janvier 1908;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de Accra (Gold-Coast) est déclaré contaminé de peste bubonique.

Art. 2. — Les mesures de précaution contenues dans les règlements de police sanitaire maritime sus-visés seront appliquées à toutes les provenances du territoire de Accra.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Bluzet, l'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le domaine public.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 17 octobre 1899;

Vu les décrets du 24 mars 1901 et du 23 octobre 1904 sur le Domaine publics de la Guinée française;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 17 janvier 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le Domaine public, dans la région comprise entre les rivières Tanéné et Bramaya, ainsi que dans la partie de la presqu'île du Kaloum rattachée au domaine de l'État est accordée à M. Bluzet pour une période renouvelable de vingt années commençant au 17 janvier 1908.

Cette autorisation comprend les affluents, effluents, marigots, diverticules, branches de ces rivières, ainsi que les îlots qui en dépendent.

Art. 2. — La dite autorisation implique le droit exclusif d'exploitation au profit du titulaire sous les charges et réserves suivantes :

1^o M. Bluzet, paiera à la Colonie une redevance annuelle de cinq cents francs, à compter de la date de l'entrée effective en exploitation;

2^o Les indigènes conserveront le droit de faire des rizières dans toutes parties susceptibles d'être ainsi cultivées, et de faire tous abatis nécessaires pour ces cultures, sans avoir aucune redevance à payer;

3^o Les particuliers et la Colonie conserveront le droit de couper et d'emporter les arbres qui leur seraient nécessaires pour les constructions ou la fabrication de charbons sans qu'aucune redevance puisse leur être demandée, mais sans que ces coupes puissent revêtir le caractère d'une exploitation de nature à concurrencer l'entreprise de M. Bluzet;

4^o Les embarquements et débarquements devront toujours rester absolument libres de toute entrave de quelque nature que ce soit. Il en sera de même de la navigation. Au cas où M. Bluzet, établirait en quelque point des jetées, appontements, ou autre moyen d'accès des rives, l'usage n'en saurait être interdit à qui que ce soit, ni constituer matière à rétribution, en perception quelconque.

5^o Les arbres abattus pour l'écorçage devront être rejetés et engerbés ou détruits de manière à ne gêner ni la circulation sur la rivière et ses bords, ni la reconstitution de la forêt.

Art. 3. — Si dans un délai de deux ans, à compter de la date du 17 janvier 1908, M. Bluzet n'avait fait aucun commencement d'exploitation, il serait déchu de plein droit de l'autorisation qui lui est présentement accordée, trois mois après mise en demeure signifiée par la voie administrative.

Il en serait de même si le titulaire de l'autorisation laissait passer un an sans payer la redevance prévue en l'article 2, paragraphe 1 du présent arrêté, ainsi que dans le cas d'abandon de l'exploitation pendant une période suivie de trois ans, même avec paiement de la redevance.

Art. 4. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 16 décembre 1901.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 17 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant la Caisse de prévoyance de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 8 avril 1900 portant institution à la Guinée française d'une Caisse dite de prévoyance destinée à recevoir les dépôts de fonds des indigènes ;

Vu l'arrêté local du 10 mai 1905 chargeant un fonctionnaire du 2^e bureau du Gouvernement des opérations de la Caisse de prévoyance ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La Caisse de prévoyance instituée à la Guinée française en vue de recevoir les dépôts de fonds des indigènes, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1908.

Art. 2. — Le montant des Comptes individuels au 31 décembre 1907 sera versé entre les mains du Trésorier-payeur de la Colonie qui en prendra charge dans ses écritures au compte de la Caisse des dépôts et Consignations, à titre de consignations judiciaires ou administratives.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., créant une agence spéciale secondaire du Chemin de fer à Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1907, déterminant le fonctionnement du service des agents spéciaux de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1909, portant création à Conakry d'une agence spéciale pour l'acquittement des dépenses du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Kouroussa, pour compter du 10 février 1908, une agence spéciale secondaire du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 2. — L'encaisse de l'agent spécial est fixée au maximum de 30,000 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 24 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., ouvrant un bureau sémaphorique au phare de Tamara (Iles de Loos).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg (Révision de Londres, 1903).

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire général après avis du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Un bureau sémaphorique, à service de jour limité, est ouvert au phare de Tamara (Iles de Loos) qui est relié téléphoniquement avec Conakry par une ligne terrestre sur l'île de Fotoba et par un câble sous-marin reliant cette île à Conakry.

Art. 2. — Le bureau sémaphorique de Tamara assure l'échange des correspondances télégraphiques dans l'étendue du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exclusion des communications internationales ; ce service est dit « Service intérieur et intercolonial ».

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} février, sera notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., créant un service d'hygiène à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia et les avis conformes du Secrétaire général et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Un service d'hygiène est institué à Kindia, sous l'autorité de l'Administrateur et la surveillance du Médecin de l'Assistance indigène résidant à Kindia.

Art. 2. — Sont applicables au service d'hygiène à Kindia les dispositions :

1^o de l'arrêté du 16 janvier 1905, organisant un service municipal d'hygiène à Conakry ;

2^o de l'arrêté du 17 janvier 1905, relatif aux eaux stagnantes ;

3^e de l'arrêté du 2 juillet 1907, rendant exécutoires en Guinée française, dans toute leur teneur et tels qu'ils ont été publiés au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juin 1906, pour le texte applicable au Sénégal, les arrêtés relatifs :

a) aux mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques;

b) à la vaccination et à la revaccination antivarioliques.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et l'Administrateur commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., relatif à la propreté et à la salubrité de la ville de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1908, instituant une Commission d'hygiène à Kindia dans les conditions prévues à l'article 134 du décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia et les avis conformes du Secrétaire général et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les occupants des immeubles attenants à la voie publique ou, à défaut, les propriétaires, sont tenus d'assurer au droit de leurs immeubles, sur une longueur de 4 mètres, la propreté des rues dont ils sont riverains, enlèvement des herbes compris.

Art. 2. — Il est interdit de jeter ou déposer aucun déchet ou débris quelconques sur les voies publiques ou terrains publics en dehors des emplacements prévus à l'article 3.

Tout jet ou dépôt de matières fécales ou immondiçes est absolument interdit dans toute l'étendue de la ville de Kindia.

Art. 3. — Les ordures ménagères, les pailles, débris de vaisselle, boîtes de conserves devront être recueillis dans des caisses ou des paniers pour être transportés chaque jour, par les soins des habitants, en des emplacements choisis à cet effet, situés dans l'agglomération urbaine et désignés par des poteaux indicateurs.

Ces ordures ménagères, débris ou déchets seront enlevés chaque jour par le service de nettoyage.

Art. 4. — Les fosses d'aisances sont interdites.

Toute maison d'habitation doit être pourvue de latrines munies d'une ou plusieurs tinettes mobiles. Tout jet ou dépôt de matières fécales est interdit en dehors de ces latrines.

Les tinettes seront vidées chaque jour par les soins des habitants avant 7 heures du matin ou après 7 heures du soir, en des emplacements désignés à cet effet et situés en dehors des zones urbaines.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier

1904, complétant l'arrêté du 14 septembre 1901, portant règlement de police et de salubrité de la ville de Conakry.

Conakry, le 25 janvier 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., au sujet des relations sémaphoriques avec les bateaux, des communications téléphoniques avec Conakry et au sujet du service du gardien de phare de Tamara comme guetteur sémaphorique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Après avis des Chefs des services intéressés ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Sémaphore de Tamara.

Article premier. — Un sémaphore est établi près du phare de Tamara, qui est relié téléphoniquement avec Conakry par une ligne terrestre sur l'île de Fotoba et par un câble sous-marin reliant cette île à Conakry.

La déclaration d'ouverture du sémaphore de Tamara au service électro-sémaphorique sera faite incessamment au bureau international des lignes télégraphiques à Berne.

Art. 2. — De ce fait, le phare de Tamara devient bureau électro-sémaphorique, et le gardien du phare, guetteur sémaphorique, doit recevoir des instructions spéciales par les soins du Service des Postes et Télégraphes.

Art. 3. — Le sémaphore n'assurera que l'échange des correspondances télégraphiques entre la mer et l'intérieur.

Art. 4. — La taxe totale des télégrammes sémaphoriques adressés aux marins en mer est perçue sur l'expéditeur. Pour les télégrammes provenant des bateaux, cette taxe est perçue sur le destinataire.

Service du guetteur sémaphorique.

Art. 5. — Le guetteur du phare, guetteur sémaphorique, communique avec les navires par le sémaphore au moyen des pavillons du code international des signaux et transmet à Conakry par le téléphone leurs renseignements et communications d'ordre général tels que : nationalité, nom, provenance et route des navires, l'heure de leur arrivée et la durée de leur séjour au port de Conakry, les secours demandés, les commandes d'eau potable, les accostages au wharf, les avertissements au Médecin arraisonneur et à l'Officier de port, etc., sous forme de messages téléphonés adressés directement au Cabinet du Gouverneur, d'où ils sont répartis par le Service téléphonique de la ville entre les Services intéressés et les abonnés au téléphone.

Art. 6. — Les dépêches particulières envoyées par les bateaux au sémaphore sont téléphonées directement à l'hôtel des Postes de Conakry, et réciproquement les télégrammes particuliers téléphonés au sémaphore sont adressés aux bateaux par le gardien du phare.

Service du Téléphone de Tamara.

Art. 7. — Les communications téléphoniques entre Conakry et le phare et réciproquement, émanant des fonctionnaires en résidence à Conakry ou à l'île de Tamara, pour-

ront se faire chaque jour, sauf les jours fériés ou de repos, entre 9 heures et 9 heures et demie du matin ; elles sont assurées par le gardien du phare de Tamara.

Art. 8. — Les fonctionnaires du chef-lieu qui voudront employer ces modes de correspondance devront au préalable présenter leur message au visa du Gouverneur.

Exceptionnellement, pour les besoins urgents, la communication peut être autorisée par le Gouverneur à toute autre heure d'ouverture du bureau téléphonique.

Art. 9. — Le Chef du service des Travaux publics, l'Officier de port et le Gardien de phare sont autorisés à communiquer directement entre eux par le téléphone pour les besoins de leur service.

Art. 10. — Pendant les heures de repos de la journée, le bureau du port et le téléphone du phare sont mis en communication directe. Cette communication sera établie également la nuit, mais seulement pendant la période de temps sans orages comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai.

Art. 11. — Les communications des navires et les messages téléphoniques sont inscrits dans l'ordre chronologique par les soins du gardien du phare sur un registre spécial coté, paraphé et fourni par le Chef du service des Travaux publics.

Signalement de l'arrivée des bateaux à Conakry.

Art. 12. — Lorsqu'un navire sera signalé au port par le phare, l'Officier de port fera hisser à un mât de pavillon dressé dans l'axe de la rue du Commerce, le pavillon de la Compagnie du navire signalé ; ce pavillon aura au-dessus de lui le pavillon de la nationalité si le navire vient du Nord, et l'aura en dessous si le navire vient du Sud.

Ce service sera assuré par l'Officier de port.

Art. 13. — Le Secrétaire général, le Directeur des Travaux publics, le Chef du service des Postes, l'Officier de port et les Chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 janvier 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., désignant les Membres de la Commission chargée de procéder à la vérification de valeurs postales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la demande formulée par M. le Trésorier-Payeur de la Colonie ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Chef du 1^{er} bureau ou son délégué, président ;

Un délégué du Chef du service des Postes et Télégraphes ;

Un commis principal du 3^e bureau,

se réunira au Trésor, le lundi 27 courant, à 3 heures de l'après-midi, à l'effet de procéder à la vérification de valeurs postales.

Il sera établi un procès-verbal de cette opération.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 janvier 1908.

Par délégation :
DESAILLE.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. à Messieurs les Administrateurs, commandants de cercle, au sujet des conventions écrites passées entre indigènes.

Conakry, le 22 janvier 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, à Messieurs les Administrateurs commandants de cercle.

Le décret du 2 mai 1906 promulgué par arrêté du Gouverneur général le 19 octobre de la même année et inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 15 septembre, page 548, institue un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les instructions du Gouverneur général qui font suite à ce décret exposent les avantages que peuvent retirer, tant l'Administration que les indigènes, de l'usage de l'acte écrit, dont l'accomplissement par des formalités extrêmement simples le met à la portée de tous et en permet la diffusion rapide dans les territoires que vous administrez.

Mais pour arriver à des résultats appréciables, il ne suffit pas que ce texte ait paru dans les publications officielles de la Colonie. Il vous appartient, par une propagande active et constante, de le porter à la connaissance des chefs, des notables et des indigènes de votre cercle.

Il vous est recommandé de saisir toute les occasions qui vous sont données au cours de vos tournées, de profiter des palabres tenus en public dans les villages où vous séjournez pour entretenir vos administrés de l'importante réglementation que fixe ce décret ; d'en commenter, d'en développer le texte et, par des exemples appropriés, frapper l'esprit simpliste des indigènes en faisant ressortir tous les bénéfices que chacun d'eux peut retirer de l'usage de la convention écrite.

Vous avez tous auprès de vous, dans la personne des juges et des assesseurs des tribunaux de province, des auxiliaires précieux dont le concours est tout indiqué pour vous aider à répandre cette idée, et qui, d'ailleurs, par leurs fonctions, sont plus aptes à en apprécier la portée et l'incontestable utilité.

Vous devrez donc, en première ligne, vous adresser à ces magistrats indigènes et vous attacher à les initier aux formalités très simples que comporte pour tout intéressé la faculté de conserver la preuve indéniable de ses droits. Lorsqu'ils en auront compris les multiples avantages, ils seront tout naturellement portés-vous les dirigerez au besoin dans cette voie à exiger la constatation écrite des contrats litigieux soumis à leur jugement.

La preuve testimoniale actuellement en usage dont les abus et souvent le manque de sincérité vous sont connus deviendra rapidement plus rare et elle ne tardera pas à disparaître complètement par l'application soutenue de la réforme que consacre le décret du 2 mai 1906.

Il vous est indiqué également « que vous devez inviter vos subordonnés de tout grade à ne pas refuser leur concours à ceux des habitants qui voudront user de la faculté accordée » et « qu'il ne serait peut-être même pas inutile de réclamer l'intervention des instituteurs européens ou indigènes qui, à l'occasion, pourraient exposer à leurs élèves l'utilité des actes réguliers » ; je crois inutile de m'étendre plus longuement sur ce point, vous trouverez dans les instructions très détaillées du Gouvernement général un ensemble de commentaires dont vous devrez vous inspirer.

Ces mêmes instructions prescrivent la tenue d'un registre où doivent être inscrits tous les actes conclus dans les formes régulières et l'envoi au chef-lieu, à la fin de chaque

trimestre, d'un relevé succinct de ces actes qui sera lui-même transmis au Gouverneur général. J'attache la plus grande importance à l'exécution de ces prescriptions et en vous rappelant aux instructions du Gouvernement général, je vous prie de m'adresser régulièrement à l'avenir, en même temps que vos pièces périodiques trimestrielles le relevé des contrats indigènes qui me permettra de constater les résultats obtenus.

POULET.

ERRATA

Dans l'ARRÊTÉ du 29 décembre 1907 prorogeant la clôture de l'exercice 1907 jusqu'au 28 février 1908 pour l'achèvement des travaux (Journal officiel n° 153 du 15 janvier 1908, page 19).

Après § 1^{er}. — Bâtiments.

Conakry. — Construction d'une école professionnelle d'apprentissage,

Lire : Construction et clôture de la Direction du Port.

Après § 2. — Travaux divers.

Boké. — Eclairage de la ville (Travaux d'installation).

Lire : Construction d'un côtre de 30 tonnes (Travaux de mise en état).

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Distinction honorifique

Par décision présidentielle,

En date du 26 novembre 1907 :

A été nommé dans l'ordre de l'Etoile noire du Bénin :

Au grade de Chevalier :

M. Devèze, surveillant des Télégraphes à la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

En date du 28 décembre 1907 :

M. Pourroy (Jean-Marie-Arthur), commissaire de police municipal à Conakry, est nommé commissaire de police de 4^e classe du cadre de la Guinée française et maintenu, comme tel, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie précitée.

En date du 29 décembre :

Est agréé en qualité de médecin de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française :

M. le docteur Miquieu-Rey, mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 31 décembre :

Sont promus dans les cadres du personnel civil du chemin de fer de la Guinée, pour compter du 1^{er} janvier 1908, les agents désignés ci-dessous :

EXPLOITATION

A l'emploi de Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Piétri (Martin), chef de gare de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de gare de 2^e classe :

M. Le Gall, chef de gare de 3^e classe.

TRACTION

A l'emploi de Chef ouvrier de 1^{re} classe :

M. Roch (Louis), chef ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

MM. Bonastre, Armand, ouvrier d'art de 2^e classe ;

Cathelin, Jean, —

Joly, Romain, —

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 2^e classe :

M. Mallard, ouvrier d'art de 3^e classe.

En date du 31 décembre :

Le lieutenant Roeckel, de l'infanterie coloniale, est placé hors cadres en Guinée et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie pour servir à la brigade de garde indigène de la Guinée.

En date du 1^{er} janvier 1908 :

MM. Figarol, administrateur-adjoint de 2^e classe ;

Henry (René), administrateur-adjoint de 3^e classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MM. Hugon, adjoint de 2^e classe, des Affaires indigènes,

André, commis de 3^e classe, —

Gaveau, commis de 4^e classe, —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Constant, conducteur principal des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Piot, conducteur de 2^e classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 11 janvier :

Le capitaine d'Infanterie coloniale Lionnet, est placé hors cadres en Guinée et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie, pour servir à une des brigades de garde indigène de la Guinée.

Tableau d'avancement

En date du 1^{er} janvier 1908 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1908 les Agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

(1^{er} semestre 1908)

MM. Deguilhem (Germain); Razimbaud (Georges); Boudaud (Henri); Baudoin (Raoul); Collomb (Pierre), adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

(2^e semestre 1907)

MM. Marty (Jacques); Pètre (Léon), commis de 1^{re} classe.

(1^{er} semestre 1908)

MM. Quintrie-Lamothe; Chappuis (Louis); Destibeaux François, commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :

(1^{er} semestre 1908)

MM. Quignard (Henri); Lempereur (Victor); Palanque (Léon), commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

(1^{er} semestre 1908)

MM. Milanini (Ernest); Baysselance (Oscar); Claquin (Joseph); Bougrain (Frédéric); Berthon (Emile), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe :

(1^{er} semestre 1908)

MM. Guillon-Dedet (Roger); Durand (Raoul); Lamarre (Louis); Dietlin (René); Guérin de Fontjoyeuse (Paul), commis de 4^e classe.

Promotions

En date du 1^{er} janvier 1908 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1908 :

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Razimbaud (Georges); Boudaud (Henri), adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Marty (Jacques); Pêtre (Léon); Chappuis (Louis), commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Quignard (Henri); Lempereur (Victor); Palanque (Léon), commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Bougrain (Frédéric), commis de 3^e classe.

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

MM. Guillon-Dedet (Roger); Durand (Raoul); Dietlin (René); Guérin de Fontjoyeuse (Paul), commis de 4^e classe.

En date du 16 janvier :

Est promu dans les cadres locaux du personnel des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Goyheneix, Jean, commis de 2^e classe, en Guinée.

Sont promus dans les cadres du personnel des Imprimeries officielles relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

MM. Cazaubon, Gaudens ;
Thomas, Léon,
ouvriers de 3^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée.

Titularisations

En date du 1^{er} janvier 1908 :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

MM. Razimbaud (Georges), adjoint de 2^e classe ;
Guignard (Henri), commis de 2^e classe ;
Dietlin, René, commis de 4^e classe ;
Guérin de Fontjoyeuse (Paul), commis de 4^e classe.

Licenciements

En date du 1^{er} janvier 1908 :

M. Guiral (Léopold), ouvrier d'art de 1^{re} classe au chemin de fer de Conakry au Niger, est licencié de son emploi pour raison de santé.

M. Lapeyronie (Léon), ouvrier d'art de 2^e classe au chemin de fer de Conakry au Niger, est licencié de son emploi pour raison de santé.

Par arrêtés décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Cabinet du Gouverneur

En date du 25 janvier 1908 :

M^{me} Figue est employée provisoirement en qualité de dactylographe à l'effet d'assurer la préparation des expéditions des documents réclamés par le Département.

Affaires indigènes

En date du 19 janvier 1908 :

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Boudaud, adjoint des Affaires indigènes.

En date du 20 janvier :

M. Henry, administrateur-adjoint de 3^e classe, récemment affecté à la Guinée, est appelé à prendre les fonctions d'adjoint à l'administrateur, commandant le cercle des Timbis ;

M. Jugla, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est désigné pour servir à Kouroussa.

En date du 25 janvier :

M. Henry, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, délégué de l'Administrateur de Kindia à Souguéta, est chargé des fonctions d'huissier à Souguéta.

Douanes

En date du 14 janvier 1908 :

Le brigadier indigène de 2^e classe Ly, Charles, du poste de Boké, est nommé chef du poste de Cap-Ken.

Le préposé indigène de 3^e classe Laurent, Pierre, du poste de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Boké.

Le patron Bokary Diallo, du poste de Kandiafara, est nommé en la même qualité au poste de Boké.

Le laptot de 1^{re} classe Sidi Fatouma, du poste de Victoria, est nommé en la même qualité au poste de Boké.

Le patron Birama Samba, du poste de Boké, est nommé en la même qualité au poste de Kandiafara.

Le laptot de 2^e classe Amadou Bangoura, du poste de Boké, est nommé en la même qualité au poste de Victoria.

Le sieur Modi Bangoura, est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Victoria, à compter du 1^{er} janvier 1908.

En date du 18 janvier :

Le préposé de 3^e classe Maury, Jean, chef du poste de Sitacoto, est nommé en la même qualité au poste de Catonko.

Le préposé de 3^e classe Bès, Léon, chef du poste de Catonko, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu, pour se présenter devant le Conseil de Santé.

En date du 19 janvier :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pinelli, sous-brigadier des douanes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Roiff, brigadier des douanes.

En date du 24 janvier :

Le préposé indigène de 2^e classe Wilkinson (Charles), du poste de Conakry, est nommé chef du poste de Catonko.

Postes et Télégraphes

En date du 13 janvier 1908 :

M. Bonfanti est nommé agent temporaire du cadre local des Postes et Télégraphes, en attendant sa titularisation comme commis de 6^e classe.

Sont promus dans le cadre du personnel indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

A l'emploi de commis auxiliaire à 1.000 francs :

Thomas Conine, commis auxiliaire à 900 francs.

A l'emploi de facteur de 3^e classe à 700 francs :

Konté Simon, facteur de 4^e classe à 600 francs,
Meissa N'Diaye, facteur de 4^e classe à 600 francs.

A l'emploi de facteur de 4^e classe à 600 francs :

Martin Bokary, facteur auxiliaire à 500 francs.

A l'emploi de surveillant de 5^e classe à 800 francs :

Mamady Kaba, surveillant de 4^e classe à 700 francs.

A l'emploi de surveillant de 4^e classe à 700 francs :

Thomasi Rio-Pongo, surveillant de 5^e classe à 600 francs.

A l'emploi de surveillant de 5^e classe à 600 francs :

Bemba Kania et Faly Kamara, surveillants auxiliaires à 500 francs.

A l'emploi de surveillant auxiliaire à 500 francs :

Mamadou Kakandé, surveillant auxiliaire à 420 francs,
Boundouka, surveillant auxiliaire à 400 francs.

En date du 23 janvier :

Des suspensions de solde sont infligées aux agents et sous-agents indigènes dont les noms suivent :

4 jours au commis N'Daw, gérant du bureau de Kissidougou;

Un mois à chacun des surveillants, Moussa Soudin et Lamina Boffa, du bureau de Boffa;

4 jours à chacun des surveillants, Moussa Konaté et Momo Kabitaye, du bureau de Siguiri;

8 jours au facteur Mamadou Taraoré, du bureau de Souguéta.

M. Souètre, commis de 6^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services, en sous ordre, au bureau de Kankan.

Le nommé Curtis, François, est nommé facteur auxiliaire au traitement annuel de 500 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1908, en remplacement du facteur Aboly François, du bureau de Conakry, licencié de ses fonctions, pour compter de la même date.

Le surveillant Fodé Conakry, précédemment désigné pour Kindia, remplace le surveillant des Télégraphes Bokary Keita, du bureau de Dubréka, révoqué de ses fonctions, pour compter du 1^{er} janvier 1908.

Agriculture

En date du 23 janvier 1908 :

A titre provisoire, M. Roustan, directeur du Jardin d'essais de Kindia, est chargé de la surveillance de la mulasserie.

Enseignement

En date du 13 janvier 1908 :

M. Coutu, ouvrier d'art à Timbo, est nommé maître-ouvrier, pour le travail du fer à l'école d'apprentissage de Conakry.

M. Zanettacci, instituteur-adjoint, à l'Ecole régionale de Conakry, est nommé instituteur au cours normal des indigènes de Conakry.

Garde indigène

En date du 20 janvier 1908 :

M. le lieutenant Roeckel, de l'infanterie coloniale h. c.,

est affecté à la 2^e brigade de la Garde indigène de la Guinée, en remplacement du Lieutenant Lamolle, rapatriable et sera mis en route le plus tôt possible.

En date du 27 janvier :

Le sous-lieutenant Faivre, de l'infanterie coloniale h. c., est désigné pour servir à la 1^{re} brigade de garde indigène, en remplacement du lieutenant Leturcq, rapatriable.

Imprimerie

En date du 2 janvier 1908 :

M. Degorce, Jean, agent de 1^{re} classe de l'Imprimerie du Gouvernement, est chargé, pendant l'absence du titulaire, parti en congé de convalescence, des fonctions de chef de l'Imprimerie.

Municipalité

En date du 15 janvier 1908 :

Le sieur Ferdinand Chéry est licencié de ses fonctions à la date du 15 janvier 1908.

M. Gauthier, bachelier de l'enseignement secondaire moderne (première partie), est nommé commis auxiliaire de la municipalité de Conakry, pour compter du 16 janvier 1908.

Navigation

En date du 24 janvier 1908 :

A compter du 1^{er} janvier 1908, la solde du nommé Ly Abdou-Salam, écrivain au service de la Navigation, est portée de 1.200 à 1.440 francs l'an.

Police et Prison

En date du 16 janvier 1908 :

Le brigadier de 1^{re} classe Fodé Manéah et le garde de 2^e classe Momo Moréah, de la police générale sont révoqués de leur emploi pour faute grave contre l'honneur.

En date du 20 janvier :

Une retenue de solde de 15 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Bala Keita et Baba Couloubaly de la police générale pour s'être enivré.

En date du 21 janvier :

La solde mensuelle du sieur Posset, François, écrivain indigène du service des Prisons, est portée de soixante-quinze à cent francs par mois.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Momo Maliguia et Morlaye Youla de la Police générale pour abandon de leur poste étant de faction.

En date du 24 janvier :

Le nommé Katty est nommé garde de 2^e classe dans la police générale, en remplacement numérique du garde de 2^e classe Fodé Bramaya, révoqué.

Santé

En date du 15 janvier 1908 :

Le caporal infirmier indigène Boundou, en service à Kindia, est révoqué de ses fonctions pour indiscipline et paresse habituelle, pour compter du 1^{er} janvier 1908.

L'infirmier stagiaire Malik Kane, en service à l'hôpital Ballay, est désigné pour servir à l'institut vaccino-gène de Kindia, pour compter du 8 janvier, jour de son départ pour Kindia.

Il aura droit, en cette qualité, à la solde annuelle de 540 francs.

Le caporal infirmier indigène Sogbé Bangoura, en service à l'hôpital Ballay, est nommé sergent infirmier à la solde annuelle de 780 francs.

L'infirmier stagiaire Diagoula Cissé, en service à l'hôpital Ballay, est nommé infirmier ordinaire à la solde annuelle de 600 francs.

L'infirmier stagiaire Babady, du poste médical de Boké, est nommé infirmier ordinaire à la solde annuelle de 600 francs.

Le garde sanitaire Barançon, du poste médical de Boké, est nommé infirmier ordinaire à la solde annuelle de 540 francs.

Les infirmiers manœuvres Namory Keita, du poste médical de Kankan, Mamadou Manguedy, du poste médical de Forécariah, Kaba en service à l'hôpital Ballay, sont nommés infirmiers stagiaires, à la solde annuelle de 420 fr.

Ces nominations et augmentations de solde, auront leur effet pour compter du 1^{er} janvier 1908.

En date du 18 janvier :

Est agréé dans le corps des aides-médecins indigènes, en qualité d'aide-médecin de 4^e classe, l'adjudant infirmier indigène Mamadou Tamsir, et affecté en cette qualité à l'hôpital Ballay.

Sont agréés dans le corps des aides-médecins indigènes, en qualité d'élèves aides-médecins les nommés :

Grégoire Bomboth, Caskeroth, O'Connor, Austin Edouard.

L'élève aide-médecin Adrien Coréah, en service au poste médical de Kindia, est affecté au poste médical de Forécariah.

L'élève aide-médecin indigène Grégoire Bomboth, est affecté au poste médical de Kindia.

L'élève aide-médecin indigène Caskeroth, est affecté au poste médical de Siguir.

L'élève aide-médecin indigène O'Connor, est affecté au poste médical de Kankan.

L'élève aide-médecin indigène Austin Edouard, est affecté au poste médical de Kissidougou.

Ces nominations et permutations auront leur effet à compter du 15 janvier 1908.

Le nommé Amadou Se, est nommé infirmier stagiaire à la solde mensuelle de 45 francs, pour compter du 6 janvier 1908.

Les nommés Bamba Coulibaly, Moussa Taraoré, Abdoulaye Demba, sont nommés infirmiers manœuvres à la solde mensuelle de 30 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1908.

Le nommé Williams Timène est nommé cuisinier de l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 80 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1908.

En date du 19 janvier :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ribère, soldat infirmier des troupes coloniales.

En date du 21 janvier :

Le nommé Sana Konada est nommé gardien du lazaret, à la solde annuelle de 540 francs, pour compter du 18 janvier 1908, en remplacement du nommé Momo Camara, licencié.

PARTIE NON OFFICIELLE

VISITE

de M. le Député LE HÉRISSE

Délégué de M. le Ministre des Colonies

M. Le Hérissé, député de l'Ile-et-Vilaine, délégué de la Côte d'Ivoire au Conseil supérieur des Colonies, est débarqué à Conakry, le 21 janvier, du paquebot *Tibet*, de la Compagnie Fraissinet.

Il était chargé par M. le Ministre des Colonies de le représenter à la cérémonie de l'inauguration du monument Ballay.

Dès son arrivée à Conakry, M. le député Le Hérissé a tenu à visiter, avant tous les établissements publics de la colonie, le cimetière de la ville. Cette cérémonie, qui s'est déroulée dans la forme discrète d'une visite personnelle, a eu lieu le 22. Conduit par M. le Lieutenant-Gouverneur p. i. Poulet, accompagné de M. le Secrétaire général et des membres de son Cabinet, ainsi que de M. le docteur Mas, sous-directeur du service de Santé, il a été reçu par M. l'administrateur-maire entouré de son personnel.

Au nom de M. le Ministre des Colonies, M. Le Hérissé a déposé sur le monument central une couronne de fleurs et, se tournant vers l'assistance, a prononcé d'une voix émue l'allocution suivante :

« Messieurs,

« J'ai voulu que l'une de mes premières visites à Conakry « fût pour le champ où reposent, loin de la mère Patrie, ceux « qui luttèrent ici jusqu'au bout pour le développement « d'une plus grande France.

« Trop nombreuses, hélas ! sont déjà ces tombes ; la nomenclature de tous ces noms constituerait un long chapitre du martyrologe colonial.

« A la veille du jour où va se célébrer l'apothéose du plus grand parmi ceux qui donnèrent leur vie à la Guinée française, j'ai tenu à venir, au nom de M. le Ministre des Colonies, déposer ces fleurs sur les tombes des « petits et des humbles. Champions inconnus de la France « dans les luttes coloniales, ils ont droit, eux aussi, à notre « respectueux souvenir.

« C'est bien bas que je m'incline devant ces tombeaux. »

M. le Lieutenant-Gouverneur, au nom de la Colonie, a prié M. le député Le Hérissé de remercier M. le Ministre du souvenir qu'il a tenu à faire déposer sur les tombes de tous ces pionniers de la civilisation dont les restes, gardés pieusement dans nos murs, rendent plus française encore la terre de notre colonie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS

pour la constitution de la Chambre de Commerce de Conakry

2^e tour de scrutin. — 12 janvier 1908

Conformément à l'arrêté local du 4 novembre 1907, un second tour de scrutin a eu lieu le dimanche 12 janvier 1908, pour la nomination des quatre membres français et des deux membres indigènes restant à élire.

Le bureau électoral était composé de :

MM. Martin, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux..... *président* ;
 Courveille, négociant..... *assesseur* ;
 Dumoulin, — —
 Haure, — —
 Poncin, — —

Le scrutin est resté ouvert de 10 heures du matin à 5 heures de l'après-midi.

A 5 heures précises il a été déclaré clos et, en séance publique, le dépouillement des votes a été effectué.

L'urne contenait 35 bulletins, nombre égal à celui des votants qui, d'après les émargements de la liste électorale, est de 35.

Le pointage des bulletins a fourni les résultats suivants :

Electeurs inscrits	76
Nombre de votants.....	35
Bulletins blancs ou nuls.....	»
Suffrages exprimés	35

Ont obtenu :

MM. de Lahitolle	18 Elu	MM. Ferrier.....	1
Launet.....	18 Elu	Legendre.....	1
Poncin.....	18 Elu	Goertz.....	1
Guiraud (E.).....	13 Elu	Haure.....	1
Bally.....	10	Vidal.....	1
Galibert (A.).....	9	Poirrey.....	1
Serre (E.).....	8	Bonnail.....	1
Besse.....	3	Rolland.....	1
Bouquillon.....	2	Bouron.....	1
Duchez.....	2	Bobin.....	1
Courveille.....	2	Lalanne.....	1
Dubot.....	1		

Membres indigènes.

Ont obtenu :

	VOIX		VOIX
Biram N'Diaye...	18 Elu	Valantin	2
Ibrahima Sory...	10 Elu	Havisaïde.....	1
Diaye (Auguste)...	7	Abdoulaye Diagne	1
Massik Sow.....	2	Mamadou Diop...	1
Ibrahima Gaye...	2		

Conakry, le 12 janvier 1908.

PROCÈS-VERBAL

de l'Election du Bureau de la Chambre de Commerce de Conakry

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1906, du Gouverneur général, portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française, les Membres de la Chambre élus au scrutin des 15 décembre 1907 et 12 janvier 1908 se sont réunis le lundi 20 janvier 1908, à 9 heures du matin, dans le Cabinet du Secrétaire général, pour procéder à la nomination du Président, du Vice-Président et du Secrétaire-Trésorier de la Chambre de commerce.

Etaient présents :

MM. Beynis, Dumoulin, Guiraud (Ernest), de Lahitolle, Launet, Le Peton et Poncin.

Etaient absents et excusés :

MM. Egger, Koch, Biram N'Diaye et Ibrahima Sory.

M. le Secrétaire général *p. i.* présidait la réunion, assisté du Chef du 1^{er} bureau, faisant fonctions de Secrétaire.

Avant le scrutin, M. Dumoulin a informé l'assemblée qu'il n'était pas candidat et a engagé les votes ayant l'intention de se porter sur son nom à aller sur ceux de MM. Launet ou de Lahitolle.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
			AU 1 ^{er} DÉCEMBRE				AU 1 ^{er} DÉCEMBRE	
	DES MOIS antérieurs	du mois de NOVEMBRE	1907	1906	DES MOIS antérieurs	du mois de NOVEMBRE	1907	1906
Droits d'importation.....	2.961.213 70	566.058 20	3.527.271 90	3.759.857 62	1.117.331 42	144.363 34	1.261.699 76	1.199.634 90
Droits de douane.....	1.160.362 82	185.130 21	1.345.493 03	1.511.632 42	679.800 18	104.732 62	784.532 80	685.775 41
Droits d'exportation.....	396.161 09	30.981 34	427.142 43	333.377 69	588.104 74	30.300 17	618.413 91	481.919 73
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	2.489 01	803 37	3.292 38	4.072 84
Droits de navigation.....	120.090 35	7.107 61	127.197 96	87.963 92	7.157 26	627 17	7.784 43	7.495 91
Droits de magasinage et rembour- sement d'imprimés	5.084 91	506 70	5.591 61	3.726 41	445 51	16 44	461 95	752 50
TOTAUX.....	4.642.912 87	789.784 06	5.432.696 93	5.696.558 05	2.395.328 12	280.857 11	2.676.185 23	2.379 651 35

L'élection a donné les résultats suivants :

1 ^{er} tour. —	Président : MM. Launet.....	5 voix.
—	— Dumoulin	1 —
—	— de Lahitolle	1 —
—	Vice-Président : MM. de Lahitolle...	5 —
—	— Launet.....	1 —
—	— Poncin.....	1 —
—	Secrétaire-Trésorier : MM. Poncin..	5 —
—	— Beynis ..	2 —

MM. Launet, de Lahitolle et Poncin ayant, dès le premier tour de scrutin, obtenu la majorité absolue des voix, sont nommés : président, vice-président et secrétaire-trésorier de la Chambre de commerce.

Conakry, le 20 janvier 1908.

Le Secrétaire général p. i.,
DESAILLE.

SOUS-INTENDANCE DE CONAKRY

Successions des Fonctionnaires Coloniaux

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. GUILLARD, préposé des Douanes, décédé à Boké, sont invités à produire leurs titres à la Sous-Intendance de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 23 janvier 1908.

L'Adjoint à l'Intendance
Ffons de Sous-Intendant militaire,
DUNAN.

Afrique Occidentale Française

VILLE DE CONAKRY

GUINÉE FRANÇAISE

AVIS

Le 18 février 1908, à cinq heures du soir, il sera procédé, à la Mairie de Conakry, à l'adjudication publique des travaux ci-après désignés :

Construction de bordures et canivaux sur divers boulevards et avenues de la ville de Conakry.

Dépenses de l'entreprise	47.826 ^f 53
Dépenses en régie et sommes à valoir.....	2.173 47
Total.....	50.000 ^f 00

Cautionnement provisoire : huit cents francs ;

Cautionnement définitif : seize cents francs.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables, dans les bureaux de la Mairie, de 9 heures à 11 heures du matin.

Les candidats doivent présenter les pièces réglementaires huit jours au moins avant l'adjudication à M. l'Agent-voyer.

Conakry, le 18 janvier 1908.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

de l'Afrique occidentale française pendant le mois de novembre.

COTE D'IVOIRE				DAHOMÉY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} DÉCEMBRE	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} DÉCEMBRE		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} DÉCEMBRE		1907	1906
antérieurs	DE NOVEM.	1907	1906	antérieurs	DE NOVEM.	1907	1906		
2.300.969 63	256.843 11	2.557.812 74	2.132.688 72	3.862.801 52	407.087 99	4.269.889 51	3.247.985 59	11.616.673 91	10.340.166 83
»	»	»	»	»	»	»	»	2.130.025 83	2.197.407 83
284.485 56	31.439 91	315.925 47	290.429 56	332 10	29 19	361 29	348 27	1.361.843 10	1.106.075 25
»	»	»	»	»	»	»	»	3.292 38	4.072 84
»	»	»	»	17.111 18	1.768 09	18.879 27	19.229 36	153.861 66	114.689 19
2.823 71	121 47	2.945 18	1.959 06	7.442 75	672 »	8.114 75	7.780 50	17.113 49	14.209 53
2.588.278 90	288.404 49	2.876.683 39	2.425 068 34	3.887.687 55	409.557 27	4.297.241 82	3.275.343 72	15.282.810 37	13.776.621 47

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1907.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} déc.	1 ^{er} déc.	Europe.	Vapeur français.	2.893 T. 27	"	2.373 k.	Béréby.	Dakar.
3 —	3 —	Anna.	Vapeur norvégien	1.017	"	"	Freetown.	Boulama.
6 —	6 —	Paraguay.	Vapeur français.	2.119	" 217 k,	900	Dakar.	Tabou.
7 —	7 —	Linda-Wœrmann.	Vapeur allemand	878	" 37.004	"	Ziguinchor.	Rio-Nunez
7 —	7 —	Bonny.	Vapeur anglais.	1.713	" 1.020	74.834	Freetown.	Ténériffe.
7 —	10 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.269	" 243.800	10.303	Bathurst.	Béréby.
12 —	15 —	Bénue.	Vapeur anglais.	1.933	" 468.470	2.629	Las Palmas.	Freetown.
13 —	13 —	Linda-Wœrmann.	Vapeur allemand.	878	"	146.462	Rio-Nunez.	Boulam.
13 —	13 —	Clara-Menzell.	id.	2.354	"	48.000	Grand-Lahou.	id.
13 —	13 —	Edea.	id.	1.571	"	400	Las Palmas.	Monrovia.
14 —	14 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981	"	15.804	Freetown.	Ténériffe.
18 —	18 —	Eléonore Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.860	"	9.804	Monrovia.	Las Palmas.
19 —	21 —	Corrientes.	Vapeur français.	1.767 01	480.927	"	Dakar.	Tabou.
19 —	19 —	Axim.	Vapeur anglais.	1.619 52	8.921	"	Las Palmas.	Freetown.
20 —	20 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440 53	120	13.095	Monrovia.	Dakar.
22 —	22 —	Carl Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.246	" 40	6.103	Freetown.	id.
22 —	23 —	Ancobra.	Vapeur anglais.	1.641	"	30.028	id.	Ténériffe.
23 —	23 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861	" 810	"	Dakar.	Monrovia.
24 —	25 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663 12	122.374	"	id.	Béréby.
25 —	26 —	Madeira.	Vapeur anglais.	1.174	" 7.117	2.795	Las Palmas.	Freetown.
25 —	28 —	Agberi.	id.	2.176	" 171.248	1.190	id.	id.
28 —	28 —	Prahsu.	id.	2.311	" 1.775	27.556	Freetown.	Ténériffe.
29 —	29 —	Hans-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.291	" 50	"	Monrovia.	Dakar.
30 —	31 —	Otto-Wœrmann.	id.	788	" 60.442	"	Ziguinchor.	Boké.
31 —	31 —	Paraguay.	Vapeur français.	2.119 86	"	65.026	Tabou.	Dakar.
					1.604.285 k.	457.352 k.		
Marchandises débarquées en novembre et déclarées en décembre 1907.....					Prahsu.....	1.383	"	
					Campana.....	912	"	
					Henry Fraissinet.....	578	"	
					Pallas.....	570	"	
					Chama.....	728	"	
					Thekla Bohlen.....	2.695	"	
					Stamboul.....	2.884	"	
					Sierra-Leone..	24.342	"	
Marchandises imputées et exportées par des côtes.....					Barifan.....	1.950	173	
					Ténériffe.....	158	34	
					Calamanté.....	1.115	"	
					Télégraphe.....	1.800	109	
					Adamastor.....	336	"	
					Saboufagny.....	780	106	
					Santa-Izabel.....	100	"	
					Sofala.....	233	"	
					Zuzanne.....	"	11.877	
					Africa.....	"	11	
					Meryam.....	"	85	
					Provide.....	"	138	
					1.644.849 k.	469.885 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.114.734 k.			

Conakry, le 9 janvier 1908.

Le Chef p. i. du Service des Douanes,

VIGUIER DU PRADAL

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de Janvier 1908

Températures extrêmes

Maximum	32 »
Minimum	21 »

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29.8
Minima de chaque jour.....	23.4
Moyenne du mois.....	26.6

Pressions barométriques

Maximum.....	767.8
Minimum.....	764 »
Moyenne des pressions du mois.....	766 »

Etats hygrométriques

Maximum.....	96 »
Minimum.....	33 »
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	74 »
Nombre de jours de pluie.....	1 »
Quantité d'eau recueillie (en millimètres.....)	2 »

Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	3.3
Orages	»
Tornades.....	»
Tonnerre.....	»
Vents dominants.....	W.

Conakry, le 1^{er} février 1908.

L'Observateur,
D^r ROTON.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1908

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	1.291.323 61
Portefeuille	289.459 10
Matériel et mobilier.....	18.421 46
Divers comptes à régler.....	365 02
Frais généraux.....	2.417 32
Transports et assurances.....	»
Succursales	7.157 93
TOTAL.....	1.609.144 44

Mouvements de l'Abattoir pendant le mois de Janvier 1908

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	112	112			10.080	15.120	
Bœufs.....							
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....	70	70			1.190	2.975	
Moutons.....							
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	3	3			180	450	
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....							
Anes.....	185	185			11.450	18.545	
Total.....							

Le Médecin de l'hygiène,

CAZANOVE.

PASSIF	
Billets au porteur en circulation.	831.185 »
Comptes-courants.....	145.906 77
Siège Social.....	540.567 68
Divers comptes à régler.....	85.236 85
Profits et pertes.....	6.248 14
TOTAL.....	1.609.144 44

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 janvier 1908.

Le Directeur p. i.,
CARTERON.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e DARRACQ

AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

VENTE APRÈS FAILLITE

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Conakry, au Palais de Justice, à huit heures du matin,

D'UN IMMEUBLE

Sis à Dixinn (Banlieue de Conakry)

L'Adjudication aura lieu le 25 Février 1908

On fait savoir à ceux qu'il appartiendra :

Qu'en vertu d'une délibération des créanciers de la faillite G. DEDE & C^{ie}, du dix-sept décembre mil neuf cent sept, ladite délibération homologuée par le Tribunal de première instance de Conakry, siégeant en Chambre du Conseil le sept janvier mil neuf cent huit, M. GOYHENEIX, syndic, a été autorisé à poursuivre la vente de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de ladite faillite ;

Qu'en suite des formalités de publication, il sera procédé, le mardi vingt-cinq février mil neuf cent huit, à huit heures du matin, au Palais de justice, à Conakry, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un immeuble sis à Dixinn (banlieue de Conakry), d'une contenance de vingt hectares, dont cinq concédés à titre définitif et quinze à titre provisoire à la Société en faillite et sur lequel sont édifiés :

1° Une maison d'habitation construite en pierres, couverte de toles, comprenant : un rez-de-chaussée et un premier étage, composés chacun de trois pièces avec large vérandah circulaire ; 2° divers bâtiments servant de cuisine, décharges, etc. ; 3° un ancien four à briques et divers hangars y attenant, construits en briques. Tel en surplus que ledit immeuble se poursuit et comporte, sans exceptions ni réserves.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e DARRACQ, avocat-défenseur, les enchères seront reçues sur la

Mise à prix de : mille francs, ci..... 1,000 fr.

Fait et rédigé à Conakry, le 28 janvier 1908, par l'avocat-défenseur soussigné.

DARRACQ.

NOTA. — Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Darracq, avocat-défenseur, et au greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
- 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
- 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... 3 francs l'un



HORAIRE DES TRAINS

de Kindia à Souguéta
en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1907.

GARES	ANCIEN HORAIRE	HORAIRE
Kindia.....	départ 1 heure 5.	1 heure 30.
Fofota.....	arrivée 2 heure 14.	2 heure 38.
	départ 2 heure 22.	2 heure 46.
Kolenté.....	arrivée 3 heure 12.	3 heure 26.
	départ 3 heure 20.	3 heure 32.
Souguéta.....	arrivée 4 heure 7.	4 heure 19.

“ A L'OURS ”

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner { **Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café** } 120 francs
Dîner . . . { **Potage, 3 plats, desserts et café** } par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas **à domicile** sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS
depuis **8 francs** par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.



MEFIEZ-VOUS
Le Savon extra pur
LA VIERGE

Etant reconnu le meilleur pour éviter le tromperie, eriger sur une face du Savon exactement la marque ci-contre avec les mots **LA VIERGE** et sur l'autre le nom du fabricant

Félix EYDOUX, MARSEILLE (France)

1-12-1.

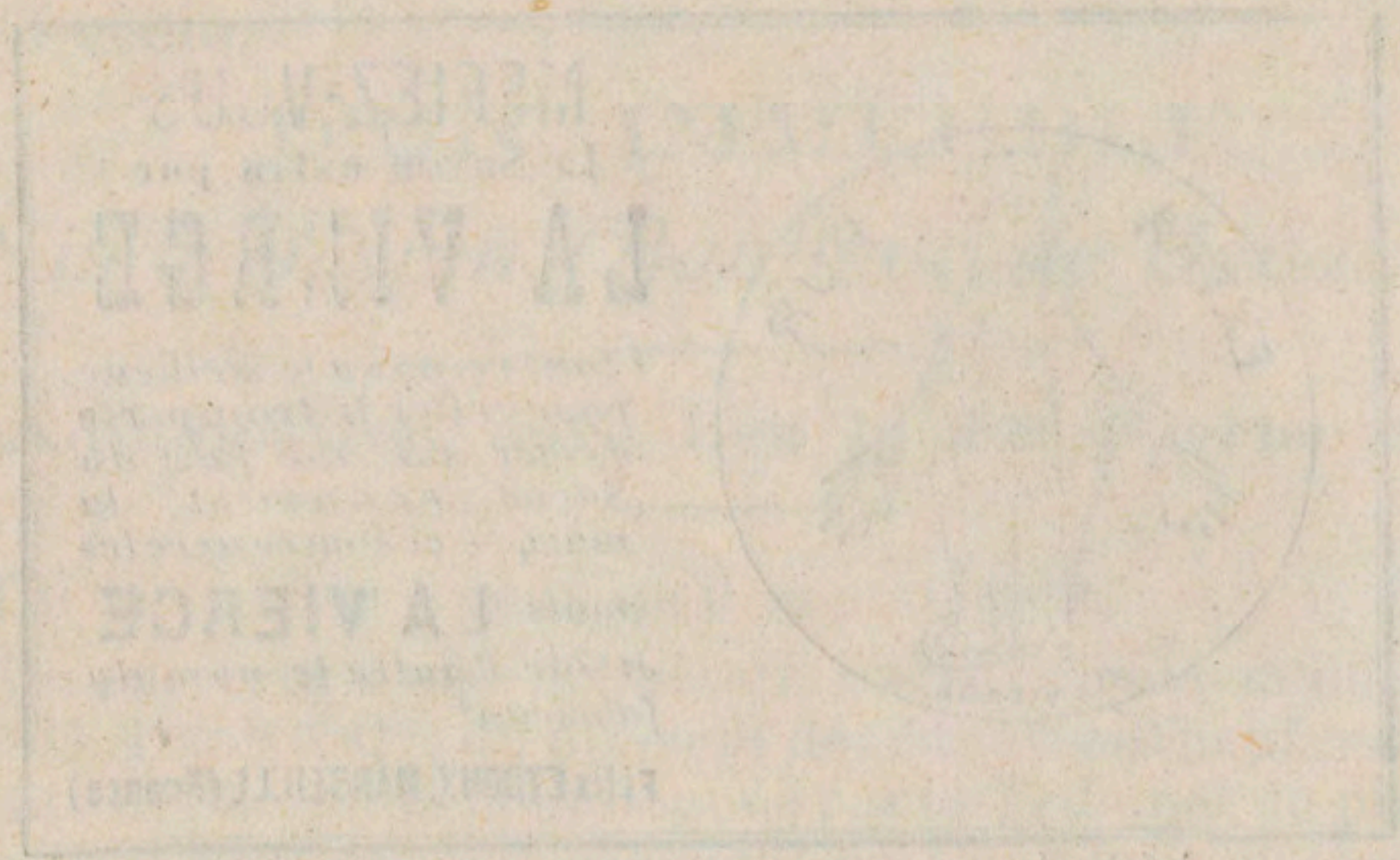


HOTEL ET CAFE DE NISER

15, O. ANCE 18, par la route de Nisier, à 10 minutes de la gare de Nisier.
Déjeuner : 1 franc 50
Dîner : 2 francs 50
Par mois : 12 francs

Repas : 4 francs 50
Café : 1 franc 50
Par mois : 12 francs

Concessionnaires de produits suisses
Nisier, France



HORAIRES DES TRAINS

de Nisier à Bionville
en chemin de fer de l'Est, le 15 septembre 1907

CARTE	ANCIEN DE NISIER	NOM
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9
10	10	10

"A. L. LOURS"



AUX HABITANTS DES COMMUNES DES VOISINS DE
LAIT STÉRILISÉ
ALPES BERNOISES
En vente dans les pharmacies locales

